Gouvernement du Québec

Décret 326-2026, 11 mars 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors du ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, au regard de la municipalité indiquée, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève du ministre des Transports et de la Mobilité durable, comme indiqué en annexe du présent décret;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard de la municipalité indiquée, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève du ministre des Transports et de la Mobilité durable, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE – PONTS RECONNUS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE

Municipalité :

Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUTS			
Saint-Barthélemy, P (5205500)	17850	Voie de desserte ouest	Ruisseau Sarrazin
Saint-Barthélemy, P (5205500)	17851	Voie de desserte est	Ruisseau Sarrazin
Saint-Barthélemy, P (5205500)	17849	Voie de desserte ouest	Ruisseau Grande Ligne
Saint-Barthélemy, P (5205500)	20554	Voie de desserte est	Ruisseau Grande Ligne

87537

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 367-2026, 19 mars 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) l'interdiction, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, de posséder hors de son milieu naturel, de récolter, d'exploiter, de mutiler, de transplanter, de détruire, d'acquérir, de céder, d'offrir de céder ou de manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction, et d'exercer toute autre activité susceptible de porter atteinte à tout spécimen de cette espèce ne s'applique pas à une activité exclue par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi l'interdiction, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, d'exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat ne s'applique pas à une activité exclue par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, en outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement, soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, en outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités susceptibles de modifier les processus écologiques, la diversité biologique et les composantes chimiques ou physiques d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui ne demandent aucune autorisation;

ATTENDU QU'en vertu deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi les activités prévues notamment aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article peuvent varier notamment selon l'espèce floristique, selon le type d'activité ou selon la catégorie d'habitat d'une espèce floristique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées et vulnérables
(chapitre E-12.01, a. 16, 2e al., par. 1°, a. 17, 2e al., par. 1°, a. 39, 1er al., par. 1° et 2° et 2e al.).

1. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.0.1.** Les interdictions visées aux articles 16 et 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas à une activité qui a fait l'objet d'une autorisation délivrée pour un projet par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où l'activité interdite a été évaluée dans le cadre du processus d'autorisation du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants, lorsqu'ils surviennent après la délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa :

1° la désignation d'une espèce floristique comme espèce menacée ou vulnérable;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° la désignation d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2026.

87547

© Éditeur officiel du Québec, 2026